

**Projet de loi modifiant et complétant la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications :**

<b>PROPOSITION</b>	<b>COMMENTAIRE ANRT</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Suppression de la contribution des opérateurs à la recherche (0,25% du CA) ;</li> <li>- Réviser à la baisse le montant de la contribution à la Formation et à la normalisation (0,75% du CA) et/ou défalquer de ladite contribution les montants inhérents aux actions de formation initiées par les ERPT pour leurs besoins propres ;</li> <li>- Réduction du montant de la contribution aux missions de service universel de 2 à 1% du CA e/out révision des modalités de contributions et de réalisation des dites missions.</li></ul>	<p>Ces propositions relatives à la réduction et/ou à la suppression des contributions des opérateurs aux missions générales de l'Etat, sont de nature à impacter négativement les projets lancés ou envisagés par l'Administration notamment en matière de généralisation de la couverture et de l'accès aux services de télécommunications.</p> <p>Les contributions objet de ces propositions correspondent à la contrepartie concrétisant la participation des opérateurs détenteurs de licences aux programmes de développement socio-économique du pays.</p> <p>En conséquence, les propositions émises ne peuvent être retenues.</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Suppression des dispositions visant l'amélioration du régime de partage des infrastructures ;</li></ul>	<p>L'amélioration du régime juridique de partage des infrastructures répond à l'une des préconisations de la note d'orientations générales adoptée par les pouvoirs publics en février 2010 visant notamment à optimiser les investissements, réduire les coûts et favoriser la baisse des tarifs des services de télécommunications.</p>

	En conséquence, cette proposition ne peut être retenue.
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rendre facultative la prestation d'itinérance nationale et ne pas l'encadrer ;</li> <li>- Rendre obligatoire la prestation d'itinérance nationale sur tout le territoire national ;</li> <li>- Limitation de cette prestation aux seules zones relevant du service universel à l'exception de toutes autres localités ;</li> <li>- l'itinérance nationale ne doit donner lieu à aucun surcout pour le bénéficiaire.</li> </ul>	<p>La divergence des propositions faites à ce sujet traduit la différence des intérêts pour la mise en œuvre de cette prestation. La proposition de l'ANRT vise à limiter l'itinérance aux zones de service universel et à certaines zones rurales ou axes routiers à déterminer, afin de favoriser le déploiement des services de tous les opérateurs et d'étendre la concurrence aux régions lointaines.</p> <p>A l'opposé, étendre cette prestation à tout le territoire n'inciterait pas les opérateurs au déploiement d'infrastructures et limiterait l'effort d'investissement aux zones et régions rentables.</p> <p>Cette proposition a été intégrée</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accord pour le nouvel encadrement du régime d'occupation du domaine public mais rejet du principe de paiement de redevances y afférentes ;</li> </ul>	<p>L'exonération totale des opérateurs de toute redevance pour occupation du domaine public ne permettra pas de dépasser les problèmes actuels rencontrés pour le déploiement des infrastructures de télécommunications.</p> <p>Le projet de l'ANRT vise à mettre en place un cadre juridique transparent, objectif et cohérent pour l'encadrement de cette prestation.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ramener le délai dans lequel les autorités habilitées doivent se prononcer sur les demandes de passage dans le domaine public de 2 à un mois.</li> </ul>	<p>En conséquence, cette proposition ne peut être retenue.</p> <p>Cette proposition a été retenue.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien du régime actuel de sanctions ;</li> <li>- Prévoir que les membres du comité des infractions n'aient pas d'intérêt dans le secteur de télécommunications et que leur mandat ne soit renouvelable qu'une seule fois.</li> <li>- Confier la présidence du comité des infractions à un magistrat et prévoir qu'il est composé de 4 membres dont un représentant de l'ANRT, un représentant du Conseil de la concurrence et deux personnalités choisies des secteurs publics et privé.</li> </ul>	<p>Le régime actuel des sanctions ne permet pas de faire face avec efficacité et célérité à certains manquements constatés à la réglementation et à la concurrence sectorielle.</p> <p>Cette proposition a été intégrée.</p> <p>Le projet proposé par l'ANRT concernant le comité des infractions garantit les droits de la défense, le respect du principe du contradictoire et les règles d'équité.</p> <p>Les contreventas ont le droit de formuler des recours à l'encontre des décisions émises et même de demander, dans certains cas, la suspension desdites décisions</p> <p>Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité des infractions s'inspirent des bonnes pratiques nationales en</p>

<ul style="list-style-type: none"><li>- Fixation à un mois du délai de mise en demeure en cas d'infraction.</li></ul>	<p>la matière.</p> <p>La fixation du délai d'un mois pour la mise en demeure s'est révélée inefficace et bloquante. La période de mise en demeure dépend des situations rencontrées et ne peut être arrêtée qu'au cas par cas.</p> <p>En conséquence, cette proposition ne peut être retenue.</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Introduction de la tarification à la seconde comme option pour les abonnés.</li></ul>	<p>Cette proposition a été intégrée.</p>